

Extrait du Règlement d'ordre intérieur de la Résidence ELISE

Article 4.- Règlement des différends

En cas de litiges survenant entre copropriétaires et/ou occupants de l'immeuble concernant les parties communes, le syndic constitue obligatoirement la première instance à qui doit être soumis le litige. Si malgré l'intervention du syndic, le litige subsiste, il sera porté devant l'assemblée générale, en degré de conciliation. Si un accord survient, procès-verbal en sera dressé. Si le désaccord subsiste, il sera porté devant le juge compétent.

...

Article 5.-Tranquillité

Conformément au règlement de copropriété, les propriétaires et occupants des lots privatifs doivent atténuer les bruits dans la meilleure mesure du possible.

Il est conseillé aux propriétaires et occupants :

- de régler le volume des télévisions, chaînes stéréo, pianos et autre instruments de musique, des sonneries de téléphone, imprimantes et en général tout appareil susceptible de faire du bruit, de telle sorte que leurs auditions ne soient pas perceptibles dans les lots privatifs voisins, spécialement dans les chambres à coucher entre 22h et 8h ou d'utiliser des écouteurs ;
- d'éviter l'utilisation des sanitaires (bain, douche, chasse de water-closet) entre 22h et 6h ;
- lorsque le sol du living, du hall et des couloirs n'est pas recouvert de tapis plain ni de dalles ou de parquet, de placer des dômes de silence au pied des sièges et de porter des chaussures d'intérieur ;
- d'éviter de traîner dans leurs locaux privatifs, des tables ou des chaises non munies de sabots « antibruit » efficaces, de manier les robinets de façon peu adéquate, de claquer les portes, de manier sans ménagement les volets éventuels.

Les travaux générateurs de bruit (démolitions, forages, percussions, raclage de revêtement de sol, arrachage de papiers muraux,...) doivent être effectués en semaine ou le samedi entre 8 et 18h, dimanches et jours fériés exclus.

Les débris et détritiques occasionnés par ces travaux ne peuvent être déposés dans les locaux vide-ordures, ni dans les conteneurs. Ils sont obligatoirement évacués par la firme responsable des travaux.

Tout jeu ou ébats enfantins sont interdits dans tous les lieux communs et notamment dans les halls d'entrée et les cages d'escalier.

Article 6.-Terrasses et balcons

Les terrasses et balcons du bâtiment doivent être maintenus dans un état permanent de propreté.

Il est interdit :

- d'y remiser des meubles, sauf ceux de jardin ;
- d'y entreposer des conteneurs-poubelles ou autres immondices
- d'y faire sécher du linge, aérer des vêtements, secouer des tapis, chamoisettes, etc...
- De jeter quoi que ce soit à l'extérieur : mégots de cigarettes, nourriture pour oiseaux,...
- De suspendre des bacs à fleurs aux balustrades, côté extérieur ;

Les occupants de l'immeuble sont tenus de prendre toutes mesures afin d'éviter la venue d'oiseaux sur les terrasses et balcons, comme ne pas y déposer de nourriture ou de boissons.

Article 7.- Conseils et recommandations

Fermeture des portes de l'immeuble :

Il est recommandé aux occupants de veiller à la fermeture des portes de l'immeuble (mais pas à clé). Il leur est également recommandé d'insister auprès des personnes qui leur rendent visite pour qu'elles fassent de même.

Emplacements de parking/Garages :

Il est interdit de stationner son véhicule sur un emplacement autre que le sien.

Article 8.- Emménagements – déménagements

Sans préjudice des stipulations de l'article 8 f) du Règlement de copropriété, tout emménagement/déménagement donnera lieu au paiement d'une indemnité forfaitaire de 50 €. Il se fera obligatoirement par lift extérieur. Il est interdit d'employer l'ascenseur pour déménager/emménager

Article 9.- Animaux

Les occupants sont autorisés, à titre de simple tolérance, à posséder dans l'immeuble des poissons, des chiens, chats, hamsters et oiseaux en cage. Si l'animal est source de nuisances, la tolérance peut être retirée. Le fait de ne pas se conformer à cette décision entraîne le contrevenant au paiement, par jour de retard, d'une somme de 50 €.

Article 10.- Sanctions

Tout manquement constaté à une stipulation impérative du présent règlement d'ordre intérieur pourra, sur décision du conseil de copropriété ou, à défaut, du syndic, confirmée par la plus prochaine assemblée générale, être sanctionné par une amende bénéficiant au fonds de réserve.